

CORRIGE

Ces éléments de correction n'ont qu'une valeur indicative. Ils ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité des autorités académiques, chaque jury est souverain.

CORRIGÉ

Étude du contrat A

1. Nature du contrat :

2 points → contrat d'accidents corporels (1) [GAV* acceptée]
→ de type indemnitaire (2)

2 points → Conséquences du principe indemnitaire (0,5 pt)

- paiement du préjudice réellement subi (0,75 pt)
- recours subrogatoire contre le responsable après paiement des sommes dues par l'assureur (0,75 pt)

2. Double fonctionnement du contrat A :

2 points → En présence d'un responsable :
avance sur recours : versement des prestations dans la double limite du préjudice réellement subi **et** du plafond contractuel. Un recours subrogatoire est ensuite exercé contre le responsable.

3. Les préjudices extra patrimoniaux du contrat A :

1 point

- préjudice moral
- prix de la douleur
- préjudice esthétique
- préjudice d'agrément

Décès de Monsieur COSMOS

3 points 1. Prestations en espèces de la SS
Capital décès 90 x SJB versé au conjoint ou partenaire d'un PACS.

$$\text{SJB} = \frac{2300 + 2300 + 2476}{90} = \frac{7076}{90} = 78,62 \text{ €}$$

Capital décès = 7 075,80 € accepter 7 076 €

* ce contrat d'une MSI n'en a pas le label.

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**
CORRIGÉ

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2004

Épreuve : **E2 – Techniques d'assurances de personnes – U20**

N° sujet : **05-1634**

Coefficient:
4

Folio
1 / 2

CORRIGÉ

2 points
[1 point = montant]
[1 point = bénéficiaire]

2. Prestations versées par les assureurs

Contrat A

Prestations déterminées par référence au droit commun, versées à la partenaire et aux enfants.

Contrat B

Grâce à la contre assurance = versement de l'épargne constituée à la date du décès 5 200 € (1 point)

+ frais de souscription valorisés car contrat souscrit depuis moins de 10 ans (2000) (1 point)

Cette prestation sera versée par parts égales aux enfants. Mme ZINNIA n'est pas bénéficiaire du contrat (conjoint ≠ partenaire du PACS). (2 points)

4 points

3. Garantie décès

2 points

Non. Il s'agit d'une contre assurance.

En cas de décès, il n'y a pas de capital fixé. Seule l'épargne acquise est versée, or cette épargne est faible en début de contrat.

2 points

4. Protection des proches

Temporaire décès

En cas de décès : versement d'un capital fixé au contrat.

(La vie entière ne doit pas être acceptée du fait de la précision dans l'énoncé ⇒ 20 ans).

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**
CORRIGÉ

Code Spécialité :

Durée :
2h00

Session
2004

Épreuve : **E2 – Techniques d'assurances de personnes – U20**

N° sujet : **05-1634**

Coefficient:
4

Folio
2 / 2